



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédits municipaux

Question écrite n° 82651

Texte de la question

Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les préoccupations des caisses de crédit municipal de France concernant le plafonnement des transactions en espèces. Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le Gouvernement a annoncé la volonté de ramener le seuil de règlement en espèces de 3 000 à 1 000 euros dès le 1er septembre 2015. Or l'application de cette décision aux règlements intervenant entre les caisses de Crédit municipal et leurs clients, au titre des opérations de prêt sur gage, aurait des effets très néfastes sur l'accès des populations fragilisées à cette forme de crédit. Les opérations entre 1 000 et 3 000 euros représentent une part importante des transactions liées au prêt sur gage pour les crédits municipaux et sont globalement, à plus de 80 %, effectuées en espèces. Cette préférence trouve son fondement dans la finalité sociale du prêt sur gage. Si l'abaissement du plafond de paiement en espèces était mis en œuvre pour les transactions des caisses de crédit municipal de France, la clientèle de ces établissements, déjà financièrement très fragile, se tournerait vers les formules les plus toxiques de découvert non maîtrisé, de crédit revolving ou de recours aux officines pratiquant l'usure sous des formes plus ou moins dissimulées. Aussi, pour préserver la finalité sociale de leurs établissements, les caisses de crédit municipal de France demandent à pouvoir bénéficier d'une clause dérogatoire. Aussi aimerait-elle savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour lever les inquiétudes des caisses de crédit municipal de France.

Texte de la réponse

Afin de renforcer la lutte contre les circuits financiers illicites dans un contexte où les impératifs de sécurité appellent une action significative des pouvoirs publics, le gouvernement a décidé d'abaisser de 3 000 à 1 000 € le seuil de paiement en espèces pour les résidents. Cette mesure entre en vigueur le 1er septembre 2015 conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier. Les caisses de Crédit municipal remplissent une mission importante pour nos concitoyens confrontés à des difficultés économiques et sociales. Compte tenu de la vocation sociale de l'activité des caisses de crédit municipal, une dérogation au plafond de 1 000 € peut apparaître a priori légitime même si, pour mémoire, les plafonds de paiements définis par le code monétaire et financier ne s'appliquent déjà pas aux personnes qui sont dans l'incapacité de s'acquitter d'un paiement autrement qu'en espèces. Toutefois, une telle dérogation relève de la loi. Cette question a été examinée dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, un amendement ayant été déposé à ce sujet mais finalement déclaré irrecevable. Le gouvernement examinera dans quelles conditions une telle dérogation est envisageable dans le cadre d'autres projets de loi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Louise Fort](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82651

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4901

Réponse publiée au JO le : [6 octobre 2015](#), page 7617